

(c) Autres immobilisations (suite)

Tous les coûts de projet pour les autres projets d'immobilisations sont amortis selon la méthode linéaire pour la durée économique prévue de l'initiative.

(d) Prestations de cessation d'emploi :

Les prestations de cessation d'emploi du personnel s'accumulent avec leurs années de service au gouvernement du Canada, tel que le prévoient les conventions collectives. Le coût de ces prestations est inscrit dans les comptes lorsque les bénéfices sont gagnés par les membres du personnel.

(e) Régime de retraite :

Le personnel du Bureau des passeports est couvert par le Régime de pensions de retraite de la fonction publique administré par le gouvernement du Canada. En vertu de la loi actuelle, les contributions versées au Régime par le Bureau des passeports sont limitées à un montant égal aux contributions du personnel en fonction de ses années de service. Ces contributions représentent les obligations totales de pension du Bureau des passeports et sont imputées aux opérations sur une base courante. Le Bureau des passeports n'est pas tenu, dans le cadre de la loi actuelle, de verser des contributions pour pallier les insuffisances du Compte de pension de retraite de la fonction publique ni les frais au Trésor pour les paiements d'indexation en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

(f) Utilisation d'estimations comptables :

La préparation d'états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Canada exige que la gestion établisse des estimations et hypothèses comptables affectant les montants d'actif, de passif, de revenus et de dépenses rapportées durant la période, et qu'elle divulgue des éventualités reliées aux actifs et passifs à la date des états financiers. Les résultats réels pourraient être différents des estimations comptables.

(g) Constatation des revenus :

Les droits de passeport sont versés au moment de la demande et font l'objet d'une comptabilité d'exercice. Les recettes différées correspondent aux droits perçus pour lesquels des services de passeport n'ont pas encore été rendus à la fin de l'exercice.

3. Transfert de l'excédent accumulé du Fonds renouvelable :

Conformément à la décision 828716 du Conseil du Trésor en date du 8 février 2001, un remboursement de 5 750 \$ a été effectué pour un transfert précédent de l'excédent accumulé du Fonds renouvelable imputé au Trésor. Ce transfert a été noté directement avec l'excédent accumulé et l'imputation nette accumulée à l'autorisation du Fonds.